

Statuts

Club Alpin Français du Ventoux

Modification du siège social adoptée par le Comité Directeur du 30 mars 2022

Titre I^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Constitution et dénomination - Objet de l'association

L'association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Club Alpin Français du Ventoux", fondée le 20 novembre 1990 et issue de la section du Club Alpin Français créée le 21 octobre 1980, dans le respect des statuts de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, dénommée ci-après FFCAM, et avec son concours a pour but :

- d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne, en particulier la montagne française ;
- de favoriser sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison,
- de promouvoir, de développer et d'organiser la pratique des disciplines sportives se déroulant en montagne et autres zones adaptées ;
- de favoriser l'étude, et la connaissance des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent ;
- de concourir à la formation de la jeunesse ;
- de rapprocher par des liens d'amitié et de solidarité tous les amateurs d'activités de plein air en montagne ;
- la sauvegarde des sites naturels et la protection du milieu montagnard.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

Elle veille au respect des règles déontologiques du sport et garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle s'interdit toute discrimination illégale.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 2 - Siège social - Durée de l'association

2.1 - L'association a son siège à la Maison du Citoyen et de la Vie Associative 35, rue du Collège à 84200 Carpentras (Vaucluse)

2.2 - Le siège peut être transféré :

- en tout autre lieu de la ville par simple décision du Comité directeur,
- dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

2.3 - La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Les moyens

Les moyens de l'association sont :

- l'organisation d'activités sportives ou de loisirs, collectives ou individuelles telles que : alpinisme, escalade, randonnée, ski, raquette, spéléologie, parapente, vélo de montagne et tout terrain, descente de canyon, course d'orientation, etc.



- l'organisation et la promotion d'écoles de sport dans les disciplines mentionnées ci-dessus.
- l'acquisition, la construction, l'amélioration, la gestion et l'entretien de tous les biens fonciers et immobiliers et leur vente éventuelle.
- l'acquisition de tous sites en vue de permettre leur protection ou le développement des activités pratiquées par la FFCAM, et leur vente éventuelle.
- la participation à tout organisme contribuant à l'aménagement et à la promotion de la montagne.
- la participation à tout organisme ayant pour but la sauvegarde des sites naturels.
- la promotion de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, les incivilités et la violence dans les pratiques sportives.
- l'organisation de la formation et des recyclages de ses membres.
- la participation à tout organisme ayant pour but de concourir à la sécurité en montagne.
- le concours apporté aux compagnies de guides et aux organisations professionnelles de la montagne.
- l'organisation de compétitions, manifestations, expéditions, explorations, séjours et voyages.
- l'organisation de réunions, conférences, colloques, actions d'information et de sensibilisation.
- l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication, de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels et de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques.
- la création et la gestion de bibliothèques, centre de renseignements et de documentation.
- la signature de conventions, avec toute personne morale ou physique, définissant la nature de leurs relations, leurs droits et obligations respectifs.
- l'action en justice, aussi bien en action qu'en défense.

Article 4 - Composition de l'association - Qualité de membre - Cotisation

L'association est composée des membres de la FFCAM qui lui sont rattachés. Plusieurs qualités de membre existent :

- **les membres actifs** : ce sont les membres qui ont acquitté leur cotisation et qui ont une licence en cours de validité.
- **les membres d'honneur ou honoraire** : ce titre peut être conféré, par son Assemblée Générale, à des personnes physiques ou morales pour services rendus à la cause de la montagne ou à l'association elle-même.

Une personne est libre d'adhérer ou non à l'association. Il n'y a pas de condition d'âge pour être admis mais un mineur non émancipé qui souhaite adhérer devra présenter une autorisation écrite ou orale de son représentant légal.

Article 5 - Cotisation - Licence

5.1 - Le montant de la cotisation revenant à l'association est fixé chaque année par le Comité Directeur et/ou sur proposition de l'Assemblée Générale, et pour chacune des catégories créées par les instances fédérales.

Le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale sont également qualifiés pour décider :

- du montant éventuel du droit d'entrée,
- des éventuelles réductions ou exonérations de la cotisation de l'association accordées à des membres anciens et âgés, personnes en grande difficulté, jeunes gens, etc.,
- du montant de l'abonnement et du prix de vente au numéro du bulletin intérieur ou tout autre revue édités par l'association.

La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la FFCAM.

5.2 - La prise de la licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFCAM et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de cette dernière ainsi que de l'association.



HB



La licence est délivrée aux personnes physiques qui en font la demande et aux conditions suivantes :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment de l'association et de la FFCAM, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique et à la protection de la montagne,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de l'association et de la FFCAM et permet, selon les statuts et autres règlements, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive fixée par la FFCAM.

La délivrance d'une licence ou son renouvellement ne peuvent être refusés à une personne que par avis motivé de la FFCAM. Les conditions dans lesquelles peuvent s'appliquer ce présent paragraphe sont fixées dans les statuts, règlement intérieur ou règlement disciplinaire de la FFCAM.

L'association qui constate que l'un de ses adhérents commet un fait grave ou une infraction aux règles posées par les statuts ou la charte de fonctionnement peut saisir la fédération.

5.3 - Pour permettre la participation des non-membres à une activité de courte durée organisée par l'association, il est possible de recourir à la délivrance d'une adhésion temporaire : la carte découverte. Cette carte permet à des adhérents potentiels de prendre contact, à titre d'essai, avec la vie de l'association. Elle facilite l'adhésion normale ultérieure et ne doit pas la concurrencer. Son emploi doit rester exceptionnel. La délivrance d'une carte découverte obéit à des règles précises fixées par la FFCAM. Le prix de cette carte découverte est fixé par le Comité Directeur de l'association sur proposition de la FFCAM.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de cotisation,
- par exclusion prononcée pour tout motif grave, par le Comité Directeur de l'association. Dans ce cas, le membre dispose d'un recours et peut faire appel de la décision à l'Assemblée Générale. Les modalités de recours sont fixées dans la charte de fonctionnement.
- par radiation pour motifs graves, notamment dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFCAM.

Article 7 - Les affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM).

L'adhésion à d'autres fédérations délégataires peut se faire au titre de l'association ou à titre individuel.

Titre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section I - Le Comité Directeur

Article 8 - Attributions



C'est l'instance dirigeante de l'association : le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association.

Les compétences habituelles du Comité directeur :

- il suit l'exécution du budget annuel. Il gère les ressources de l'association notamment les cotisations et les subventions ;
- il autorise ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées ;
- il peut décider de règlements particuliers pour les activités organisées par l'association ou les services mis à la disposition de ses membres ;
- il peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à l'un de ses membres, à un Président de commission ou de section ;
- il donne avis ou décide sur les admissions et les exclusions des membres ;
- il est compétent pour autoriser le Président à intenter toute action en justice au nom de l'association.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux, aliénations de biens rentrant dans la dotation, et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Composition - élections

9.1 - L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant au minimum 10 membres et au maximum 20 membres, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les Présidents de sections. Chacun d'entre eux exprime une voix délibérative. Le nombre des membres élus est arrêté par l'Assemblée Générale.

Tous les membres du Comité Directeur doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques, appartenir à l'association depuis plus de 6 mois à la date de l'Assemblée Générale, et être à jour de leur cotisation.

La représentation féminine au Comité Directeur est assurée par l'obligation d'attribuer aux adhérentes un nombre de sièges au moins proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

9.2 - Les membres siégeant au Comité Directeur sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans avec un renouvellement par quart tous les ans. Ces membres sont rééligibles et les mandats ne sont pas limités dans la durée.

L'absence d'un membre élu, sans motifs dûment admis par le Comité Directeur, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le comité, en pareil cas, peut décider son remplacement à l'Assemblée Générale qui suit.

Article 10 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, le secrétaire ou sur demande signée d'au moins un quart de ses membres.

Le comité peut s'adjoindre des membres consultatifs dont le nombre ne doit pas dépasser un quart des membres élus. Ces membres ne participent pas aux votes. De même, les membres d'honneur peuvent participer aux réunions du comité mais ne participent pas non plus au vote.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Lors des réunions du Comité Directeur, le vote par procuration n'est pas autorisé.



HB

MS.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11 - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres de l'association représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ;
- la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- le vote par procuration n'est pas admis dans cette procédure.

Article 12 - Rémunération des dirigeants - Remboursements des frais

Les membres du Comité Directeur et tout autre adhérent de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur. Des justificatifs doivent être produits et ils font l'objet de vérifications.

Les contestations éventuelles sont réglées par le Bureau de manière définitive.

Section II - Le Président et le Bureau

Article 13 - Election du Bureau - Compétences - Fonctionnement

Dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale annuelle, le Comité Directeur élit en son sein, un Bureau dont la composition est fixée par la charte de fonctionnement et qui comprend au moins, un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Ces fonctions ne sont accessibles qu'aux personnes âgées de plus de 18 ans.

La fonction de Président ne peut pas être cumulée avec celle de trésorier et trésorier-adjoint.

Le bureau veille à la mise en œuvre de la politique associative, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au Comité Directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour. Il appartient aux membres du Bureau de se répartir les diverses tâches et responsabilités en matière d'administration courante de l'association.

Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le Président qui peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats. Si pour des raisons majeures le bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient consultés lors d'une conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Article 14 - Attributions du Président

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il est doté du pouvoir de direction pour le personnel salarié de l'association et porte la mission d'embaucher. Néanmoins, l'association reste l'employeur de tous les salariés.

Il peut appeler le personnel salarié de l'association à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.



Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par la charte de fonctionnement. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président doyen d'âge ou à défaut, par un membre du bureau. Celui-ci assumera, à titre intérimaire, les fonctions de Président et ce jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - Fin du mandat du Président et du Bureau

Le mandat du Président et du Bureau a une durée d'un an et prend normalement fin avec celui du Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Le mandat du Président peut être reconduit d'année en année. La charte de fonctionnement de l'association peut toutefois prévoir, pour certaines fonctions, la durée maximum d'exercice d'un mandat en continu.

Section III - L'Assemblée Générale

Article 17 - L'Assemblée Générale Ordinaire - Convocation

17.1 - Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, avant le 31 décembre de la saison sportive écoulée, sur convocation du Comité Directeur et du Président adressée par tous moyens à tous les membres de l'association au moins 15 jours auparavant. L'Assemblée Générale a pour bureau celui du Comité Directeur.

17.2 - Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Seules les questions qui y sont portées peuvent être discutées et faire l'objet d'un vote. Il fixe également les formes et délais dans lesquels les candidatures doivent être présentées.

17.3 - En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur à la majorité des voix ou par tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'Assemblée.

Article 18 - Attributions

18.1 - Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation. Sur les comptes de l'exercice clos, elle est appelée à donner quitus au trésorier.

18.2 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers, dépendant de la dotation ainsi que des emprunts excluant la gestion courante.



18.3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

18.4 - Sur proposition du Comité Directeur, elle désigne les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFCAM. Ceux-ci doivent être membres de l'association depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale. Le nombre de représentants ne peut excéder trois personnes.

Article 19 - Votes - Elections - Désignations

Peuvent participer au vote, tous les membres licenciés de l'association ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et étant à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est admis. Les pouvoirs sont répartis entre les membres présents à l'Assemblée avec au maximum 2 pouvoirs par personne.

L'Assemblée élit les membres du Comité Directeur en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité relative des votes valablement exprimés, au moyen d'un bulletin comportant, sans limitation de nombre, les noms des candidats par ordre alphabétique. A égalité de suffrage, le membre le plus ancien dans l'association est déclaré élu. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles, sauf limitations éventuelles exprimées dans la charte de fonctionnement.

L'Assemblée peut désigner un vérificateur aux comptes pris parmi les membres de l'association, mais en dehors du Comité Directeur. Ce vérificateur examine chaque année, et plus souvent s'il le juge utile, la comptabilité de l'association, éventuellement des sections, et fait à l'Assemblée un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. A cet effet, le trésorier doit tenir à la disposition du vérificateur les comptes de l'association, arrêtés au 30 septembre, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 20 - Dossier archive

20.1 - Il est tenu un dossier particulier des Assemblées Générales. Ce dossier contient pour chaque année :

- le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé et le rapport du vérificateur,
- le projet du budget pour l'exercice suivant,
- le projet de cotisation pour l'exercice suivant,
- la liste des candidats au Comité Directeur,
- la liste des représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFCAM,
- les résultats des élections.

20.2 - Après son Assemblée Générale, l'association met à disposition de la FFCAM, du comité régional et départemental, son rapport d'activité, tous les documents comptables et comptes rendus qui pourraient lui être demandés, ainsi que la composition de son Comité directeur.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est également à disposition des adhérents de l'association.

Article 21 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

C'est une Assemblée Générale comme une autre dans sa forme, mais est constituée pour des circonstances exceptionnelles. L'ordre du jour peut ne comporter qu'un point.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le Comité Directeur et le Président peuvent convoquer à n'importe quel moment de l'année, une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.



HB

175

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont portés par tous moyens à la connaissance des membres de l'association, à jour de cotisation, au moins quinze jours avant la date pour la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins des membres majeurs et à jour de cotisation est présente. Le vote par procuration est admis. Les pouvoirs sont répartis entre les membres présents à l'Assemblée avec au maximum 2 pouvoirs par personne. Pour être validé, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Si les quorums du paragraphe précédent ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Section IV - Les autres organes de l'association

Article 22 - Les Sections

22.1 - L'association peut créer en son sein une ou plusieurs sections à finalité territoriale, de pluriactivité ou uni sport.

22.2 - La décision de création est prise soit par l'Assemblée Générale de l'association, soit par son Comité directeur.

Cette décision précise notamment le siège et la dénomination de la nouvelle section.

22.3 - Les sections sont des organismes distincts mais ne sont pas des associations loi 1901. Elles dépendent juridiquement de l'association-mère qui en contrôle la gestion, notamment au plan financier, et en assure la représentation.

Les règles de fonctionnement des sections sont établies conformément aux statuts des associations affiliées.

22.4 - La section tient chaque année une Assemblée Générale, au cours de laquelle ses membres élisent au scrutin secret un comité de trois à neuf membres. Cette assemblée a lieu au moins huit jours avant celle de l'association.

22.5 - Le comité de la section élit en son sein un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui assurent l'administration courante de la section et les liaisons avec l'association.

Article 23 - Les Commissions

L'association peut constituer, par décision du Comité Directeur, des commissions sportives et des comités pour tout objet se rapportant à ses activités. Ils ont pour mission d'organiser la vie et de concevoir le développement de l'activité concernée dans ses aspects pour le plus grand nombre. Ils sont force de proposition pour le Comité Directeur. Le responsable d'une commission ou d'un comité est désigné par le Président de l'association. Le mandat des responsables de commission ou de comité est de 4 ans avec tacite reconduction. Les règles de fonctionnement et leur domaine de compétences sont définis par la charte de fonctionnement.

Les membres du Bureau de l'association font partie de droit de toutes les commissions et comités avec voix délibérative.



HB

175

Titre III

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 24 - Dotation

La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Article 25 - Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations, droits d'entrée éventuels et des souscriptions de ses membres,
- du produit de manifestations, de partenariats privés ou mécénats,
- des aides et subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou toute autre collectivité publique, organismes publics ou privés,
- de capitaux provenant des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour un service rendu,
- de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 26 - Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition de la majorité du Comité Directeur ou du quart des membres de l'association.

Les propositions de modifications sont portées à la connaissance des membres de l'association.

Les modalités de convocation et de vote sont celles définies à l'article 21.

Article 28 - Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est réunie spécialement à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 29 - Liquidation

29.1 - En cas de dissolution, de quelque nature que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

29.2 - Lorsque l'association cessera d'exister, pour une cause quelconque, le Président et le Trésorier de cette association devront adresser au Président de la FFCAM, en même temps que l'avis motivé de dissolution, un relevé des comptes de l'association arrêtés à la date de dissolution.

29.3 - L'actif net est dévolu obligatoirement à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne. En aucun cas les adhérents ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation.

29.4 - Les délibérations de l'Assemblée générale Extraordinaire portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées au siège de la FFCAM, au Préfet du département et au représentant local du ministre chargé des sports.

Titre V

SURVEILLANCE ET CHARTE DE FONCTIONNEMENT

Article 30

30.1 - Une charte de fonctionnement peut être établie par le Comité Directeur, qui la fait approuver par l'Assemblée Générale.

30.2 - Cette charte de fonctionnement est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et de l'administration de l'association.

30.3 - Les dispositions de cette charte de fonctionnement ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le Règlement Intérieur de la FFCAM.

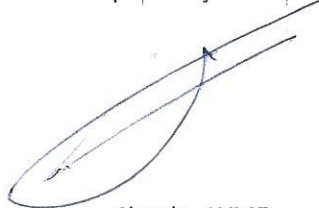
Article 31

31.1 - Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

31.2 - Le président effectue les démarches tendant à obtenir ou régulariser les agréments auxquels l'association peut prétendre.

Certifié conforme le 30 mars 2022 par

Le Président de l'association
Club Alpin Français du Ventoux,



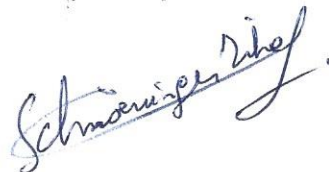
Claude AYME

La Secrétaire de l'association
Club Alpin Français du Ventoux,



Hélène BREMOND

Le Trésorier de l'association
Club Alpin Français du Ventoux,



Michel SCHNOERRINGER